CONDITIONS DE LICENCE D'UTILISATEUR FINAL (« CLUF »)

Le présent Contrat de Licence d'Utilisateur Final (ci-après dénommé « CLUF ») régit l'utilisation, par le client désigné dans la Commande (ci-après le « Client »), du Logiciel fourni par la société WALLIX, SARL au capital de 50 000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°450 401 153, dont le siège social est situé au 250bis rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, France et/ou une société Affiliée mentionnée dans la Commande (ci-après « WALLIX »). Le Client et WALLIX étant le cas échéant ci-après individuellement dénommés une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Préalablement à toute utilisation du Logiciel, le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des termes et conditions des présentes. Toute Commande passée par le Client, y compris par l'intermédiaire de l'un des Partenaires autorisés de WALLIX, vaudra acceptation sans réserve de l'intégralité des termes figurant ci-après.

Les termes du présent Contrat prévalent sur tous les autres documents émanant des Parties, et, notamment sur toutes conditions d'achat ou clauses de commande spécifiques du Client qui n'auraient pas été expressément acceptées par WALLIX. Seules des éventuelles conditions particulières figurant sur un document dûment signé par les Parties prévaudront sur les présentes en cas de dispositions contradictoires.

Dans le cas où une nouvelle version du CLUF serait mise en place par WALLIX, le Client sera informé et disposera d'un délai d'un (1) mois pour faire part de son acceptation ou de son refus. En cas de refus, le Contrat pourra être résilié de manière discrétionnaire et anticipée par WALLIX, au terme d'un préavis de trois (3) mois suivant le refus de la nouvelle version par le Client, sans pénalité. A défaut de refus ou d'acceptation expresse dans un délai d'un (1) mois, la nouvelle version du CLUF sera réputée être acceptée par le Client.

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule ci-après reçoivent la définition exposée pour chacun d'eux dans le présent article, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

« **Affiliée(s)** » : désigne toute entité juridique qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun de l'une ou l'autre des Parties (avec une détention de plus de cinquante pour cent (50%) des actifs ou du capital, assortie du contrôle des opérations courantes).

« Client » : désigne la personne morale identifiée dans la Commande pour laquelle WALLIX concède directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un de ses Partenaires autorisés, une Licence en vue d'exploiter les fonctionnalités du Logiciel dans les conditions du présent CLUF.

.« **Conditions Particulières** » : désigne les conditions contractuelles spécifiques indiquées sur la Proposition Commerciale, mentionnant le type de Licence, perpétuelle ou par souscription, les métriques (nombre d'Utilisateurs et de ressources autorisés), la durée du Contrat, les conditions de renouvellement du Contrat, et toute condition spécifiques convenues entre les Parties et qui dérogent au CLUF. Les Conditions Particulières valent Commande.

« **Contrat** » : désigne, l'ensemble contractuel constitué, par ordre hiérarchique de valeur décroissante, par les Conditions Particulières convenues entre les Parties, le présent CLUF, et la Documentation. En cas de contradiction entre des documents de rang différent il est expressément convenu que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations en conflit d'interprétation.

« **Commande** » : désigne un document écrit émis par le Client à destination de WALLIX ou de l'un de ses Partenaires autorisés qui commande le Logiciel sous Licence. A défaut de document émis par le Client, le terme Commande désigne la Proposition Commerciale ou le devis émis par WALLIX ou l'un de ses Partenaires autorisés, dûment signé par le Client. Toute Commande acceptée par WALLIX est ferme et définitive.

« **Documentation** » : désigne les manuels techniques d'installation, d'utilisation et d'information sur les fonctionnalités des Logiciels sous Licence qui sont mis à disposition du Client sur le Portail et dans le Logiciel, en plusieurs langues dans un format électronique et qui permettent au Client de configurer et de maîtriser le fonctionnement des Logiciels en complément des présentes.

« **Licence** » : désigne le droit personnel, non exclusif et non cessible du Client, sans possibilité d'octroyer des sous-licences, d'installer et d'utiliser pour ses besoins propres de gestion interne le Logiciel et ce, conformément à sa destination, à sa Documentation ainsi qu'au présent Contrat.

« **Logiciel** » : désigne tout produit logiciel ou progiciel édité par WALLIX ainsi que la Documentation l'accompagnant, qui est (i) concédé par WALLIX ou par l'intermédiaire de l'un de ses Partenaires autorisés au Client en vertu des présentes et (ii) identifié dans la Commande du Client. Chaque Logiciel sous Licence se compose, le cas échéant, de divers modules et métriques énoncés dans les Conditions Particulières pour lesquels le Client bénéficie d'une Licence au titre du présent CLUF.

« **Matériel** » : désigne tout matériel de type hardware, à l'exclusion de tout matériel de type machine virtuelle, qui est fourni par WALLIX au Client et sur lequel WALLIX a préinstallé le Logiciel et qui est fourni au Client dans les conditions énoncées aux Conditions Générales de Vente de Matériel.

« **Partenaire autorisé** » : désigne tout distributeur et/ou revendeur autorisé par WALLIX, en vertu d'un contrat de distribution et/ou revente, à concéder au Client les Logiciels selon les termes et conditions des présentes.

« Portail » : désigne l'espace dédié au Client accessible à partir du site https://support.wallix.com. Le Portail permet au Client d'accéder aux informations sur le Logiciel, ainsi qu'au Service Support.

« **Proposition Commerciale** » : désigne le document émis par WALLIX précisant notamment le montant de la Redevance, les métriques, tels que le nombre

d'Utilisateurs et le nombre de Ressources autorisés, la durée du Contrat et les conditions de renouvellement.

« Ressources » : désigne tout équipement technique dont l'accès est protégé par le Logiciel, tel qu'un équipement réseau, un équipement de sécurité, un serveur, une interface d'administration Web, une base de données ou une application qui est identifiée dans le Logiciel par son adresse IP et accessible par ledit Logiciel.

« Service Support » : désigne les services de support et de maintenance relatifs au Logiciel sous Licence. Les conditions dans lesquelles WALLIX fournit les services de support et maintenance sont définies dans les Conditions Générales de Services de Maintenance et de Support.

« Utilisateur(s)» : désigne une personne autorisée à se connecter au Logiciel soit pour l'administrer, soit pour accéder et/ou gérer une ou plusieurs Ressource(s) protégée(s) par le Logiciel. Les Utilisateurs peuvent être les salariés du Client, les prestataires externes, tels que les consultants, agents et sous-traitants externes du Client qui utilisent le Logiciel pour les besoins propres du Client, à condition qu'ils ne soient pas des concurrents de WALLIX et qu'ils respectent les présentes conditions concernant l'utilisation du Logiciel ainsi que des obligations de confidentialité et d'export figurant dans le présent Contrat.

2. OBJET

Le présent CLUF a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles WALLIX, directement ou par l'intermédiaire d'un Partenaire Autorisé, concède au Client une Licence du Logiciel, et selon lesquelles le Client utilise ce Logiciel.

Le Client reconnaît avoir préalablement bénéficié de toutes les informations utiles, d'une ou plusieurs démonstration(s) du Logiciel réalisée(s) par WALLIX ou par un Partenaires autorisé de WALLIX, et/ou avoir eu la possibilité de réaliser des tests dans le cadre d'une version d'essai, lui permettant de prendre connaissance des fonctionnalités et caractéristiques essentielles du Logiciel et de s'assurer que le Logiciel est en adéquation avec ses besoins.

3. DUREE DU CONTRAT

Durée

Le présent Contrat est formé et prend effet à la date de sa signature.

Dans le cas d'une Licence Perpétuelle, la durée des droits concédés correspond à la durée légale de protection du Logiciel par le droit d'auteur. Le non-renouvellement, l'expiration du terme ou la résiliation du Service Support est sans effet sur la validité et la Durée des Droits Concédés sur le Logiciel.

Dans le cas d'une Licence en Souscription, le Contrat est conclu pour la Durée Initiale mentionnée dans les Conditions Particulières. Chaque période d'exécution du Contrat postérieure à la Durée Initiale constitue une Période Additionnelle. Les Parties disposeront pendant toute Période Additionnelle des mêmes droits et des mêmes obligations que ceux prévus pour la Durée Initiale. Sauf résiliation dans les conditions de l'article "Résiliation", (i) aucune résiliation pour convenance n'est possible de la part de l'une quelconque des parties pendant la Durée des Droits Concédés ou la Durée Initiale (ou toute Période Additionnelle) et (ii) l'ensemble des sommes dues par le Client pendant la Durée des Droits Concédés ou la Durée Initiale (ou toute Période Additionnelle) est payable par le Client à WALLIX, comme indiqué dans la Commande. En cas de vente par l'intermédiaire d'un Partenaire Autorisé, les sommes dues par le Client seront payables au Partenaire Autorisé dans les conditions convenues avec ce dernier.

Reconduction tacite

A l'issue de la Durée Initiale, si les Conditions Particulières prévoient l'option reconduction tacite, le Contrat sera reconduit tacitement pour des Périodes Additionnelles successives d'une durée ferme et déterminée identique à celle de la Durée Initiale, sauf résiliation (i) à l'initiative de l'une quelconque des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours avant la date de fin de la Période Additionnelle concernée ou (ii) dans les conditions de l'article "Résiliation".

En cas de renouvellement tacite du Contrat, le montant de la Redevance sera augmenté de plein droit conformément à l'article "Augmentation des prix".

Reconduction par Avenant

A l'issue de la Durée Initiale, si les Conditions Particulières prévoient l'option reconduction expresse, la prorogation du Contrat doit faire l'objet de l'acceptation préalable d'un Avenant au Contrat pour une nouvelle durée ferme et déterminée fixée dans cet Avenant et sur la base d'une nouvelle Proposition Commerciale de WALLIX mentionnant le prix de la Redevance et les conditions d'utilisation du Logiciel tels que durée du Contrat, les métriques, notamment nombre d'Utilisateurs et de Ressources.

Si aucun Avenant n'est conclu entre les parties à l'issue de la Durée Initiale, aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'un quelconque renouvellement du Contrat qui prendra automatiquement fin. WALLIX ne saurait être tenue responsable de toute interruption du Contrat consécutif à une non-reconduction imputable au Client.

4. DROITS D'UTILISATION CONCEDES AU CLIENT

Sous réserve du complet paiement de la Redevance et du respect des termes et conditions du Contrat, WALLIX concède directement au Client une licence mondiale, sous réserve des dispositions de l'Article « Règlementation Contrôle à l'Export et Biens à Double Usage », non exclusive, non transférable et incessible, pour installer, accéder et utiliser la forme exécutable du Logiciel, uniquement pour ses besoins propres de gestion interne, et dans les strictes limites précisées dans le Contrat.

Le Client doit s'assurer que les Utilisateurs autorisés à accéder au Logiciel sous Licence, respectent les conditions, restrictions et limitations du présent Contrat.

Le Client demeure pleinement responsable et dégage WALLIX de toute responsabilité découlant des fautes, erreurs et omissions des Utilisateurs, dans le cadre de l'utilisation du Logiciel, WALLIX pouvant en pareil cas s'adresser directement au Client en vue d'obtenir réparation du préjudice subi de ce fait conformément à l'Article « Responsabilité » des présentes et/ou résilier le présent Contrat, conformément à l'Article « Résiliation » des présentes.

5. MODE DE LIVRAISON DU LOGICIEL

Le Logiciel est livré en code objet exécutable, sous forme de téléchargement dans le Portail ou à partir d'une marketplace, la livraison sera réputée intervenue à compter de l'envoi par WALLIX au Client ou au Partenaire autorisé, de l'accusé de réception de la Commande, lequel comporte l'ensemble des éléments et instructions nécessaires au téléchargement et à l'activation du Logiciel.

Si le Logiciel est vendu avec le Matériel sur lequel il est installé, il sera livré comme partie intégrante du Matériel et les modalités de livraison seront celles applicables à la vente de Matériel précisées dans les Conditions Générales de Vente de Matériel.

La livraison du Logiciel, ou à défaut de procès-verbal de réception, la mise en production du Logiciel, vaut réception.

Le Client ou son Partenaire autorisé, sont responsables à l'égard de WALLIX de l'exactitude et de la mise à jour des informations nécessaires à la livraison du Logiciel à défaut WALLIX ne saurait être tenu responsable de tout retard ou absence de livraison.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client reconnaît qu'il procèdera sous sa seule responsabilité, ou, le cas échéant, avec le concours de l'un des Partenaires autorisés de WALLIX, à l'installation, la configuration, au déploiement et à l'intégration dudit Logiciel sous Licence dans son propre environnement et systèmes informatiques, y compris toute mise à jour ou nouvelle version de celui-ci fournie dans le cadre du Service Support et ce, conformément aux règles de l'art, à la Documentation relative au Logiciel sous Licence et aux recommandations particulières éventuellement communiquées par écrit par WALLIX ou l'un de ses Partenaires autorisés.

Le Client est responsable de la fourniture, de l'installation et de la maintenance de l'environnement informatique dans lequel le Logiciel sous Licence sera installé, ainsi que de la fourniture de tout autre matériel ou logiciel nécessaire à son bon fonctionnement (collectivement le " Système "), et de la fourniture d'un environnement d'exploitation approprié conformément aux conditions spécifiées par les fournisseurs ou fabricants des composants du Système. WALLIX n'est pas responsable de l'installation, du dimensionnement, de la configuration, des performances ou de tout autre fonctionnement du Système, et le Client doit se tourner uniquement vers les fournisseurs ou les fabricants des composants du Système en ce qui concerne ces questions. Le Client reconnaît que les mises à jour du Logiciel peuvent nécessiter des mises à niveau de certains composants du Système, comme indiqué dans la Documentation de ces mises à jour, afin d'assurer une performance optimale, et que le Client est seul responsable de l'obtention de ces mises à niveau logicielles et matérielles.

7. RESTRICTIONS D'UTILISATION

Sauf autorisation expresse en vertu des présentes, le Logiciel ne doit être utilisé que pour le traitement des propres opérations internes du Client et il ne doit pas être autorisé à un tiers d'utiliser ou d'accéder au Logiciel sans le consentement écrit préalable de WALLIX.

Le Client s'interdit, et interdit à tout Utilisateurs, tout type d'usage non expressément prévu par loi ou non expressément autorisé au titre du présent Contrat, et notamment :

(i) utiliser le Logiciel autrement que prévu dans le cadre du présent Contrat ;
(ii) distribuer, redistribuer, accorder une sous-licence, transférer, céder, partager, vendre, louer, prêter ou accorder une garantie sur le Logiciel ;
(iii) désassembler, désosser, décompiler ou tenter de toute autre manière de dériver le code source du Logiciel ou de l'un de ses composants, à l'exception de ce qui est spécifiquement autorisé par la loi ;
(iv) supprimer, altérer ou dissimuler toute identification de produit, droit d'auteur, avis de propriété intellectuelle ou autres marques sur ou dans le Logiciel ainsi que les brevets, secrets commerciaux et/ou avis juridiques ;
(v) modifier ou créer une œuvre dérivée de toute partie du Logiciel ;
(vi) copier ou reproduire le Logiciel ou tout composant de celui-ci, sauf dans les cas expressément prévus par le présent Contrat ;
(vii) de corriger, ou faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies ou erreurs du Logiciel sans l'accord préalable et écrit de WALLIX ;
(viii) utiliser le Logiciel d'une manière qui porte atteinte à la propriété intellectuelle ou à d'autres droits de WALLIX ou d'une autre partie ;
(ix) accéder au Logiciel pour construire un produit ou un service concurrentiel ou pour copier des caractéristiques, fonctions ou graphiques du Logiciel ou ;
(x) intégrer le Logiciel dans une offre de type « service bureau », « infogérance ».

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

WALLIX est et demeurera le titulaire exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur et afférents au Logiciel, y compris sur tous les composants et adaptations qui pourront être apportées ultérieurement au Logiciel.

A ce titre, le Client reconnaît que la Licence concédée par les présentes n'a pas pour effet de lui conférer un quelconque titre de propriété en relation avec le Logiciel ou toute copie de celui-ci, mais uniquement un droit d'utilisation limité conformément aux présentes.

WALLIX se réserve le droit d'agir, y compris au terme d'un audit tel que prévu à l'Article « Audit » des présentes, en vue d'interdire ou de faire cesser toute utilisation non autorisée du Logiciel par le Client, ceci incluant entre autres des demandes d'injonction et de dommages-intérêts ou tout autre moyen permis par la loi.

WALLIX garantit au Client une jouissance paisible du Logiciel. A ce titre, selon l'état actuel des connaissances de WALLIX à la Date d'Entrée en Vigueur, le Logiciel ne constitue pas une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

WALLIX défendra ou prendra en charge toute action introduite par le Client si celle-ci est fondée sur une réclamation selon laquelle le Logiciel contrefaits les droits d'auteurs d'un tiers, et tiendra le Client indemne de toute condamnation définitive prononcée en dernière instance par un tribunal compétent, sous réserve que :

(i) le Client notifie à bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédée cette allégation ;
(ii) le Client confère à WALLIX le mandat exclusif d'agir ou de transiger ;
(iii) WALLIX soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que ce dernier collabore loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Au titre de la présente garantie, WALLIX pourra à ses frais :

(i) Soit obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel ;Soit remplacer ou modifier le Logiciel de façon à en supprimer tout composant contrefaisant ;
(ii) Soit, si aucune de ses deux options ne peut être mise en oeuvre, rembourser les Redevances versées au titre de la Licence Perpétuelle sur la base d'un amortissement calculé à compter de la livraison de la Licence Perpétuelle, ou des Redevances versées au titre de la Licence de souscription qui seraient le cas échéant prépayées pour le restant de la période de souscription, sous réserve que le Client s'engage à détruire ou restituer le Logiciel livré.

Nonobstant ce qui précède, WALLIX n'aura aucune obligation de défendre ou d'indemniser le Client en cas de réclamation quelconque liée aux cas de figure suivants :

(i) l'utilisation d'une version du Logiciel autre que la dernière Version applicable et non-modifiée, lorsque la contrefaçon aurait pu être évitée par l'utilisation de cette dernière Version applicable et non modifiée ;
(ii) l'absence de mise à jour demandée par WALLIX si la contrefaçon aurait pu être évitée par cette mise à jour.
(iii) la combinaison et la mise en oeuvre, ou l'utilisation du Logiciel avec des programmes et des données non fournis par WALLIX.

9. COMPOSANTS TIERS

Le Logiciel comprend des composants tiers, notamment open source, dont l'utilisation est soumise à leurs propres conditions de licence, comme indiqué dans la Documentation.

WALLIX garantit que l'intégration de composants tiers dans le Logiciel n'empêchera pas le Client d'exercer les droits de Licence qui lui sont fournis dans le présent Contrat concernant le Logiciel ou ne limitera pas la capacité du Client à utiliser le logiciel conformément à la Documentation.

Aucune disposition du présent Contrat ne déroge aux droits que le Client peut avoir en vertu d'une licence de logiciel libre. Le Client peut obtenir une copie du code source de certains composants tiers en suivant les instructions énoncées dans la Documentation.

10. GARANTIES

WALLIX garantit pendant trois (3) mois à compter à compter de la réception du Logiciel ou à défaut de procès-verbal de recette au plus tard à compter de la mise en production du Logiciel par le Client que le Logiciel sous Licence est conforme à ses spécifications telles qu'énoncées dans la Documentation.

En cas de survenance d'un défaut de conformité substantiel du Logiciel sous Licence par rapport à sa Documentation empêchant son utilisation normale (ci-après « l'Anomalie »), le recours exclusif du Client sera, au choix de WALLIX, de faire ses meilleurs efforts pour :

(i) corriger l'Anomalie,
(ii) ou mettre en place une solution de contournement,
(iii) ou remplacer par tout moyen le Logiciel contenant l'Anomalie.
(iv) La présente garantie ne s'applique pas en cas de :
(v) manquement du Client à une ou plusieurs de ses obligations, telles que prévues à l'Article « Obligations du Client » et notamment à son obligation de paiement ;
(vi) utilisation d'une version du Logiciel ne prenant pas en compte une Nouvelle Version ;
(vii) utilisation d'une version du Logiciel ne prenant pas en compte une mise à Jour disponible ;
(viii) utilisation d'une version du Logiciel ne prenant pas en compte un Patch logiciel disponible ;
(ix) fait imputable au Client ou à un tiers (par exemple : fait imputable au tiers mainteneur du Logiciel, au tiers hébergeur du Logiciel, constructeur ou mainteneur de composant(s) de l'Environnement, au fournisseur d'électricité, au fournisseur internet, à tous tiers intervenant sur l'Environnement, etc.).
(x) non-conformité, défectuosité ou dysfonctionnement du Logiciel causé par une utilisation non conforme à sa Destination ou à des modifications apportées au Logiciel par le Client ou à l'un de ses composants, après livraison, sans l'autorisation écrite préalable de WALLIX.

(xi) anomalies imputables à toutes modifications du Logiciel par le Client.

11. AUDIT

Le Client s'engage à maintenir à jour un registre comprenant avec précision, les indications suivantes, selon le cas :

(i) lieu où se situe chacune des copies du Logiciel ;
(ii) références et localisation de tout poste de travail sur lequel le Logiciel est installé ;
(iii) références et localisation du(des) serveur(s) et sur le(s)quel(s) le Logiciel est installé.

Pendant la durée du présent Contrat et six (6) mois après son expiration ou sa résiliation, WALLIX peut procéder à ses frais, au maximum une fois tous les ans, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours, à un audit permettant de s'assurer du respect du présent Contrat et des droits de Licence consentis au Client.

L'audit sera réalisé pendant les heures normales de travail par WALLIX ou par un expert indépendant, soumis à un accord de confidentialité, et non concurrent du Client.

Le Client accepte de fournir une assistance, une coopération et un accès raisonnables (i) à toute information évaluant l'utilisation du Logiciel ; et (ii) aux installations et systèmes informatiques pendant cet audit.

WALLIX ou l'auditeur autorisé s'engagent chacun à respecter les règles de sécurité du Client lors des opérations d'audit sous réserve qu'elles aient été communiquées au préalable à WALLIX.

Dans l'hypothèse d'un audit à distance, cet audit sera effectué par l'exécution d'un script mis à disposition du Client qui s'engage à transmettre à WALLIX, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures suivant la demande de WALLIX, le fichier chiffré contenant les informations relatives aux caractéristiques et au type de Licence, tels que prévus dans la Commande (nombre d'Utilisateurs, de Ressources, de connexions secondaires, etc…).

Dans l'hypothèse d'un refus d'audit à distance de la part du Client, WALLIX pourra procéder à un audit sur site du Client, dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans le cas où les conclusions de l'audit feraient apparaître une violation des conditions d'utilisation du Logiciel stipulées au présent Contrat, celui-ci sera redevable des Redevances qui auraient dues être versées dans le cadre d'une utilisation conforme du Logiciel en application des tarifs alors en vigueur.

Le Client devra en outre rembourser le coût dudit audit à WALLIX sur présentation de justificatifs.

12. VERSION D'ESSAI

Si le Client utilise une version d'essai, WALLIX met cette version d'essai à la disposition du Client pour une période se terminant à la première des dates suivantes :

(i) la fin de la période d'essai gratuit ou de la période de preuve de concept, telle que communiquée par WALLIX ou spécifiée dans une Commande ;
(ii) la date de début de toute version achetée du Logiciel ; ou
(iii) la notification écrite de résiliation de la part de WALLIX

Aux termes du présent Contrat. WALLIX accorde au Client, pendant la Période d'essai, une licence non exclusive et non transférable, sans droit de sous-licence, pour accéder à la version d'essai et l'utiliser à des fins d'évaluation des besoins internes du Client conformément à la Documentation et sous réserve des restrictions d'utilisation énoncées dans le présent Contrat. Le Client doit utiliser la version d'essai uniquement à des fins d'évaluation et non à des fins commerciales ou productives, sauf autorisation écrite contraire de WALLIX.

WALLIX fournit la version d'essai " en l'état " sans aucune garantie ou représentation de quelque nature que ce soit. Dans les limites autorisées par la loi, WALLIX rejette toutes les garanties et représentations implicites, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de commercialisation, d'adéquation à un usage particulier et de sécurité.

Le Client assume tous les risques et tous les coûts associés à l'utilisation de la version d'essai. Le seul et unique recours du Client en cas d'insatisfaction ou de violation du Contrat par WALLIX en ce qui concerne cette version d'essai est la licence de la version d'essai.

Toute obligation de la part de WALLIX d'indemniser, de défendre ou de dégager de toute responsabilité en vertu du présent Contrat ne s'applique pas à l'utilisation par le Client d'une version d'essai.

Il n'y a aucune garantie que les caractéristiques ou les fonctions de la version d'essai seront disponibles ou, si elles sont disponibles, qu'elles seront les mêmes dans la version d'essai.

13. CONDITIONS FINANCIERES

Redevances

La Redevance correspondant à la Licence est fixée dans les Conditions Particulières conformément à la Proposition Commerciale établie par WALLIX. Elle est déterminée sur la base du tarif en vigueur Hors Taxe (HT) et en fonction du périmètre de la Licence, notamment du nombre d'Utilisateurs et de ressources et de la durée du Contrat.

En cas de dépassement du nombre d'Utilisateurs ou de Ressources fixés dans la Commande, une Redevance supplémentaire sera due par le Client sur la base du tarif en vigueur.

En cas de sous-utilisation par le Client, aucun remboursement ou déduction ne pourra être applicable.

Conditions financières générales

En contrepartie du droit d'utilisation conféré par le présent Contrat sur le Logiciel, le Client s'engage à régler la Redevance indiquée dans toute Commande.

Les redevances sont indiquées en euros et s'entendent hors de toute taxe, droits, prélèvements fiscaux de quelque nature que ce soit, notamment les taxes sur la valeur ajoutée, sur les ventes, les retenues à la source.

Il incombe au Client de payer toutes les taxes applicables liées à l'obtention d'une Licence du Logiciel au titre du Contrat.

Sauf accord contraire, les factures émises par WALLIX sont payables par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Faute de paiement dans les délais contractuels de toute ou partie des sommes dues à WALLIX, WALLIX notifiera au Client de procéder au paiement dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification

Équilibre économique du Contrat

D'un commun accord des parties, le montant de la Redevance a été déterminé par l'équilibre que constituent ensemble (i) l'ensemble des droits et obligations incluses dans le Contrat et (ii) les qualités essentielles expresses exprimées par les Parties (iii) le montant de la responsabilité pécuniaire de WALLIX et (iv) la couverture de sa police d'assurance.

Augmentation des prix

Les prix, notamment de la Redevance, sont fixés seulement pendant la Durée Initiale fixée dans les Conditions Particulières.

Si le Contrat est tacitement renouvelé, prorogé ou reconduit à l'issue de la Durée Initiale, le montant de la Redevance sera augmenté de huit (8) % chaque année de plein droit à la date anniversaire de la Durée Initiale.

Retard de paiement et suspension d'exécution

Le strict respect par le Client des délais de paiement de la Redevance constitue une qualité essentielle expresse du Contrat rendue au Client en considération de laquelle WALLIX a décidé de contracter. Tout retard de paiement du Client de plus de trente (30) jours après l'échéance contractuellement convenue et après rappel de WALLIX par email au Client est réputé constituer une inexécution suffisamment grave de la part du Client pour entraîner le droit pour WALLIX de suspendre immédiatement l'exécution du Contrat, avec information simultanée du Client par WALLIX, sans autre préavis ni formalité d'aucune sorte.

En cas de non-paiement de tout ou partie de la Redevance (ou de toute autre somme due par le Client au titre du Contrat) dans les délais contractuels, (i) toute somme impayée produira de plein droit des intérêts de retard au jour le jour jusqu'à la date du paiement intégral de la créance de WALLIX en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dommages-intérêts que WALLIX se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire; (ii) une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros sera exigible de plein droit pour chaque facture concernée, sauf ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Client.

Les frais réels de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par le Client (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) sont réputés constituer un accessoire de la créance de WALLIX et sont intégralement à la charge du Client, jusqu'à apurement total de la créance de WALLIX.

Changement de circonstances imprévisible

A la date de début de la Durée Initiale, comme à celle de chaque Période Additionnelle, WALLIX déclare ne pas assumer le risque de fluctuation à la hausse de plus de huit (8) % sur une période de douze (12) mois du coût des prestations de Support sous-traitées et/ou du coût de l'énergie.

Les parties reconnaissent que la survenance de l'une quelconque de ces circonstances, notifiée par WALLIX au Client est réputée rendre excessivement onéreuse la prestation du Service. En cette hypothèse, WALLIX s'engage à en justifier par écrit et les parties s'engagent à renégocier de bonne foi le Contrat. A défaut de parvenir à un accord écrit par Avenant dans les trente (30) jours de la notification visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties.

Avant l'accord sur le nouveau prix ou la résiliation du Contrat dans les conditions qui précèdent, WALLIX sera tenu d'exécuter le Contrat, aux conditions financières et selon les modalités convenues avec le Client.

Vente indirecte

Nonobstant ce qui précède, en cas de Commande passée par l'intermédiaire d'un Partenaire Autorisé, les conditions financières applicables au Client seront celles convenues entre le Partenaire Autorisé et le Client.

14. REGLEMENTATIONS

CONTRÔLE A L'EXPORT - BIENS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE

Le Client s'engage à respecter la règlementation applicable dans le pays d'utilisation du Logiciel sous Licence.

A ce titre, le Client est notamment informé et reconnaît qu'un Logiciel, contenant de la cryptographie, est qualifié de bien et technologie à double usage au sens de la règlementation française et européenne applicable, celui-ci étant susceptible d'avoir une utilisation tant à des fins civiles que militaires. Ces biens à double usage font l'objet d'un contrôle de l'exportation, et leur transfert en dehors de l'Union Européenne est soumis à des conditions spécifiques.

En conséquence, le Client s'interdit de transférer, exporter, réexporter, revendre, publier ou fournir sous

quelque forme et de quelque manière que ce soit le Logiciel sans l'autorisation préalable et exprès de WALLIX en dehors des pays dans les conditions contractuelles initialement convenues entre le Client et WALLIX.

A ce titre, le Client s'engage à transmettre à première demande de WALLIX ou de l'un de ses Partenaires autorisés un Certificat d'Utilisation Finale dûment complété et signé, afin que WALLIX puisse procéder à toutes les formalités administratives requises.

Le Client accepte et reconnaît que WALLIX ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout retard de livraison ou de suspension de l'exécution ou de non-exécution de la Commande, consécutif et imputable à (i) l'absence de fourniture par le Client du Certificat d'Utilisation Finale, ou (ii) un retard de l'administration dans la délivrance d'une autorisation et/ou un refus de délivrance d'autorisation par l'administration.

Cette obligation est une condition substantielle de l'engagement de WALLIX au titre des présentes, et le Client tiendra WALLIX intégralement indemne de toute conséquence pouvant résulter de sa violation.

CONFORMITE

Le Client s'engage à :

- appliquer et respecter la réglementation dans les pays où il est présent ou exerce une activité commerciale, en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ;
- ne figurer sur aucune liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis ;
- n'exercer aucune activité directement ou indirectement dans les pays suivants : Corée du Nord, Cuba, Iran, Libye, Soudan, Syrie.

En cas de manquement aux présentes dispositions, WALLIX sera en droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation ».

15. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie demeure responsable des dommages directs subis par l'autre Partie, en raison de ses fautes, erreurs ou omissions.

La responsabilité d'aucune des Parties ne peut pas être engagée sur le fondement d'un dommage indirect, en lien avec le présent Contrat.

D'autre part, la responsabilité des Parties ne pourra être mise en œuvre pour les dommages financiers ou commerciaux résultant d'un gain manqué, d'une perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de revenus, d'une perte de clientèle, perte résultant d'une atteinte à l'image ou à la réputation.

La responsabilité de WALLIX ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement du Client à ses obligations contractuelles, telles que définies à l'Article « Obligations du Client » et « Restrictions ».

WALLIX ne pourra notamment être tenue responsable en cas d'utilisation du Logiciel sous Licence d'une façon non conforme aux instructions de WALLIX fournies dans sa Documentation ou d'utilisation non expressément autorisée par le présent Contrat, ou en cas de dysfonctionnement du Logiciel sous Licence provenant du matériel du Client ou de l'utilisation du Logiciel sous Licence en association avec d'autres matériels, données ou programmes non spécifiés par WALLIX dans sa Documentation ou non prévus pour la combinaison avec le Logiciel sous Licence.

En toute hypothèse, la responsabilité de WALLIX à raison de tout dommage direct survenant en vertu des présentes est expressément limitée, toutes causes et tous sinistres confondus et cumulés, à un montant maximal global qui ne saurait excéder, pour une Licence Perpétuelle, le montant hors taxes de la Redevance effectivement réglée par le Client ou, pour une Licence par Souscription, au montant au montant correspondant à douze (12) mois de Redevances.

Nonobstant ce qui précède, la responsabilité de WALLIX ne saurait être limitée dans le cadre des présentes en cas de dol ou de faute intentionnelle, de décès ou de dommages corporels.

La responsabilité de WALLIX ne saurait être engagée en cas de dommage résultant d'une faute, erreur ou omission commise par un tiers, tel que le tiers en charge de la maintenance du Logiciel, le tiers en charge de l'hébergement du Logiciel, le tiers constructeur ou mainteneur de composant(s) de l'environnement du Client, ou tous tiers intervenant sur l'environnement du Client.

A ce titre, il est rappelé que WALLIX n'est pas responsable des conséquences sur le fonctionnement du Logiciel de dysfonctionnements, perturbations ou indisponibilité de l'environnement du Client.

Dans le cadre de l'utilisation du Logiciel, le Client demeure gardien des matériels composant l'environnement du Client, des données, informations, fichiers, documents qu'il détient et qui sont contenus dans le Logiciel.

A ce titre, WALLIX ne saurait être responsable de toute perte de données du Client, y compris à la suite d'une intervention de WALLIX ou de l'un de ses Partenaires autorisés, alors que le Client n'aurait pas pris la précaution de sauvegarder ses données préalablement à cette intervention.

16. RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée infructueuse.

Le droit d'utilisation du Logiciel concédé par WALLIX prendra fin à la date de prise d'effet de la résiliation ou à l'expiration du Contrat, et le Client demeurera tenu au paiement des sommes dues au titre du droit d'utilisation du Logiciel concédé en vertu du Contrat jusqu'à la fin effective du Contrat.

A compter de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat :

(i) tous les droits accordés et concédés au Client sur le Logiciel sous Licence dans le cadre du présent Contrat seront immédiatement résolus ;
(ii) le Client cessera immédiatement toute utilisation du Logiciel sous Licence et tout accès au Service Support;
(iii) le Client supprimera définitivement le Logiciel sous Licence de tout Matériel, équipement, serveur ou ordinateur sur lequel celui-ci a été installé, en ce y compris toute machine virtuelle ;
(iv) le Client détruira ou remettra immédiatement sur simple demande de WALLIX à ses frais le ou les exemplaires du Logiciel sous Licence, la Documentation, les Informations Confidentielles, les copies de sauvegarde et plus généralement l'ensemble des éléments en sa possession constitutifs du Logiciel sous Licence et toute copie ou reproduction de ceux-ci ; et
(v) Le Client confirmera par écrit sans délai de l'intégralité de cette remise ou destruction.

1Il est expressément convenu entre les Parties que les Articles « Audit », « Responsabilité », « Confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Responsabilité », de « Droit applicable et attribution de juridiction » ainsi que les « Clauses générales », resteront en vigueur en cas de non-renouvellement, d'expiration ou de résiliation du présent Contrat, et ce quelle qu'en soit la cause.

17. CONFIDENTIALITE ET SECRETS D'AFFAIRES

Définitions

"Information Confidentielle" désigne toute information d'une partie (a) quel que soit le support ou le moyen par lequel cette information serait transmise à l'autre partie (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), et (b) que cette information (i) soit obtenue directement ou indirectement auprès des Utilisateurs de l'autre partie, ou (ii) soit transmise, volontairement ou non, à l'autre partie.

"Secret d'Affaires" désigne toute Information Confidentielle (i) dont une partie serait le détenteur légitime et (ii) non divulguée publiquement par cette partie, relative (a) à un algorithme, un protocole, un savoir-faire, une architecture IT, un process de fabrication ou de distribution, ou (b) de manière générale, à son potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité concurrentielle.

Non-divulgation des Informations Confidentielles

Préalablement à la signature du Contrat ou au cours de son exécution, les parties sont susceptibles d'échanger des Informations Confidentielles. Par défaut, toute information d'une partie est une Information Confidentielle et constitue un Secret d'Affaires dont cette partie est présumée être le détenteur légitime et en avoir le contrôle de façon licite. L'existence du Contrat et ses stipulations sont des Informations Confidentielles.

Chaque partie s'engage, en son nom et pour le compte de ses Utilisateurs, à mettre en oeuvre des dispositions ou des mesures de protection raisonnables de ses Informations Confidentielles et de celles reçues de l'autre partie destinées à en assurer le caractère secret. Les parties reconnaissent que l'usage d'un service de transfert sécurisé de documents numériques (avec accès par login + password) constitue une mesure de protection raisonnables.

Chaque partie s'engage :

- à s'assurer que chacun de ses Utilisateurs ayant accès aux Informations Confidentielles de l'autre partie (a) ait signé, préalablement à toute divulgation à son profit, un accord de confidentialité dont les obligations équivalent à celles figurant au présent article ou (b) soit astreint à une obligation de secret professionnel au sens pénal, et

- à justifier de cet engagement par écrit et sans délai à première demande de l'autre partie.

La partie qui reçoit des Informations Confidentielles de l'autre partie s'engage à les garder strictement secrètes, et de manière générale à les protéger avec les mêmes mesures de protection raisonnables qu'elle applique à ses propres Informations Confidentielles, pendant toute la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivent sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

A cette fin, la partie qui reçoit des Informations Confidentielles veillera tout particulièrement à ce que :

- les Informations Confidentielles de l'autre partie ne soient transmises qu'à ses seuls Utilisateurs ayant le besoin d'en connaître et après mise en oeuvre d'un dispositif de journalisation de mise à disposition de ces Informations Confidentielles conforme aux dispositions de l'ANNEXE "Plan d'Assurance Sécurité";

- les Informations Confidentielles ne soient pas divulguées à un tiers qu'après la signature d'un accord de confidentialité comportant des obligations identiques à celles figurant au Contrat.

Chaque partie qui viendrait à être informée d'une divulgation ou d'un usage non autorisé des Informations Confidentielles de l'autre partie, s'engage à en informer sans délai l'autre partie et à collaborer avec elle pour, autant que possible, mettre un terme à la divulgation ou à l'usage non autorisé des Informations Confidentielles concernées.

Droit d'usage sur les Informations Confidentielles

Les parties conviennent expressément que la divulgation, par une partie, d'Informations Confidentielles constituant ou non un Secret d'Affaire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, ne confère de manière explicite, expresse, implicite ou tacite aucun droit de propriété ou d'usage à l'autre partie sur les Informations Confidentielles concernées, sauf dispositions contractuelles expresses en sens inverse.

Chaque partie s'engage à ne transmettre à l'autre que les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires par la partie qui les transmet.

Aucune des parties ne garantit la véracité ou l'exactitude des Informations Confidentielles divulguées mais s'engage à les communiquer de bonne foi, selon l'état de ses connaissances au moment de la divulgation.

Chaque partie reconnaît que (i) toute réutilisation par ses soins des Informations Confidentielles de l'autre partie pour une raison autre que la stricte mise en oeuvre du Contrat, ou (ii) toute divulgation non autorisée de ces Informations Confidentielles à des tiers, est susceptible de causer un grave dommage à la partie qui en est le détenteur légitime initial.

L'engagement de non-réutilisation et de non-divulgation des Informations Confidentielles de l'autre partie est une qualité essentielle expresse, de la prestation attendue par chaque partie de la part de l'autre et en considération de laquelle chaque partie a choisi de contracter avec l'autre.

A l'issue de la durée du Contrat et sur demande écrite de la partie qui a divulgué des Informations Confidentielles, la partie qui les a reçus sous forme tangible (papier) ou numérique devra, dès réception de cette demande, (i) restituer, effacer ou détruire toute copie des Informations Confidentielles qui serait sous son contrôle (et celui de ses Utilisateurs) et (ii) certifier par écrit à l'autre partie avoir satisfait à ces conditions.

Exceptions à la non-divulgation

Chaque partie est relevée de son engagement de non-divulgation pour toute Information Confidentielle dont elle peut apporter la preuve préalable et écrite que l'Information concernée :

(i) est tombée dans le domaine public en l'absence de toute faute civile ou de tout manquement contractuel, volontaire ou non, qui lui soit imputable ; ou

(ii) lui était déjà connue antérieurement, pour l'avoir reçue d'un tiers de manière licite; ou

(iii) est le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par ses soins sans connaissance préalable des Informations Confidentielles de l'autre partie ; ou

(iv) peut être divulguée après autorisation écrite de la partie dont elle émane.

Pour le cas où une partie serait tenue de divulguer des Informations Confidentielles du fait d'une obligation légale ou en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, cette partie s'engage à en informer l'autre sans délai (sauf si la loi le lui interdit expressément) de sorte que l'autre partie puisse protéger, autant que possible, le caractère secret des Informations Confidentielles concernées.

Engagement de non-concurrence

Chaque partie s'interdit toute utilisation, directe ou indirecte, de tout ou partie des Informations Confidentielles dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat afin de développer ou de commercialiser, directement ou indirectement, tout logiciel, produit ou service susceptible de concurrencer directement ou indirectement ceux de l'autre partie et ce pendant toute la durée du Contrat et les quinze (15) mois qui suivent la prise d'effet de sa résiliation.

Cet engagement de non-concurrence est une qualité essentielle expresse de la prestation attendue de chaque partie et en considération de laquelle chaque partie a contracté avec l'autre et à défaut duquel chaque partie se serait abstenue de communiquer ses Informations Confidentielles à l'autre. Tout manquement, volontaire ou non, d'une partie au strict respect du présent engagement sera constitutif pour la partie lésée d'un trouble manifestement illicite.

18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES UTILISATEURS

La "Législation sur les données à caractère personnel" désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement UE "RGPD" n°2016/679 du 27 avril 2016 et la loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018.

Les termes "responsable de traitement", "sous-traitant", "traitement", "personne concernée", "violation de données" et "données à caractère personnel" ont le sens fixé à l'article 4 RGPD.

Chaque partie est veille au respect par ses soins de la Législation sur les Données à caractère personnel, notamment à l'occasion du traitement de Données à caractère personnel des Utilisateurs de l'autre partie.

Les Données à caractère personnel collectées et traités sont définies en ANNEXE "Protection des Données à caractère personnel".

Les Données à caractère personnel des Utilisateurs sont traitées par chaque partie exclusivement pour les finalités suivantes :

- traitement nécessaire à l'exécution du Contrat (article 6.1 (b) RGPD), y compris l'hébergement et la maintenance du Logiciel et/ou du Service, la sauvegarde des données saisie, la gestion par chaque partie des habilitations de ses Utilisateurs autorisés à accéder au Service, aux Données et/ou aux Informations Confidentielles (incluses la double authentification conformément à la délibération CNIL n°2022-100 du 21 juillet 2022 et la journalisation des actions accomplies conformément à la délibération CNIL n°2021-122 du 14 octobre 2021);

- traitement nécessaire aux intérêts légitimes (article 6.1 (f) RGPD) de sécurisation de son Système d'Information (considérant n°49 RGPD) ou de lutte contre la fraude (délibération CNIL n°SAN 2020-003 du 28 juillet 2020).

Chaque partie s'engage (i) à informer ses Utilisateurs du traitement de ses Données à caractère personnel par l'autre partie et (ii) à ne conserver les Données que pour la durée nécessaire à l'accomplissement du Contrat et, le cas échéant, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible engagée par des tiers ou entre les parties à raison de l'exécution du Contrat. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les Données à caractère personnel des Utilisateurs nécessaires à l'exécution du Contrat seront effacées (article 17 RGPD) des bases de Données de la partie qui les a collectées.

Chaque Utilisateur d'une partie dispose d'un droit d'accès (article 15 RGPD) et de rectification (article 16 RGPD) sur ses Données à caractère personnel traitées par l'autre partie. Chaque partie s'engage à répondre par email à son Utilisateur dans les TRENTE (30) jours de la réception de leur demande, si possible par email. A défaut de recevoir une réponse, l'Utilisateur serait en droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour contester ce défaut de réponse. Il appartient à chaque partie d'informer ses Utilisateurs des droits offerts au titre de la Législation sur les Données à caractère personnel.

Tout autre type de traitement par une partie des Données à caractère personnel des Utilisateurs de l'autre partie (par exemple transmission à des tiers à des fins de prospection, directe ou indirecte, avec ou sans contrepartie pécuniaire directe ou indirecte) ne sera mis en oeuvre par une partie qu'après accord de l'autre partie qui fera sienne le recueil préalable individuel du consentement éclairé de son Utilisateur (article 6.1 (a) RGPD).

La présente clause est complétée par l'ANNEXE "Protection des Données à caractère personnel" qui définit les obligations respectives du Client, en sa qualité de responsable de traitement et de WALLIX en sa qualité de sous-traitant.

19. DISPOSITIONS DIVERSES

Force majeure

Ce terme désigne un évènement (i) échappant au contrôle de la partie empêchée et (ii) qui ne pouvait être prévu de manière raisonnable à la date de conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées que la partie empêchée pourrait prendre.

Une partie empêchée d'exécuter une obligation contractuelle à sa charge ne pourra être tenue responsable de cet empêchement s'il est justifié par la survenance d'une force majeure (impactant par exemple pour WALLIX l'accomplissement de la prestation du Service, notamment la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données ou de la Maintenance).

La cyber-attaque d'un tiers ne saurait constituer un évènement de force majeure, à défaut pour la partie qui subit cet évènement de prouver avoir mis en oeuvre dans son Système d'Information, antérieurement à l'évènement concerné, les mesures organisationnelles et techniques appropriées, notamment de détection et de protection contre les Compromissions (Malwares et Vulnérabilités raisonnablement connus en l'État de l'Art).

L'empêchement de force majeure est temporaire suspend temporairement l'exécution de l'obligation de la partie empêchée, tandis que l'autre partie reste tenue de respecter ses propres obligations contractuelles, sans bénéficier de l'exception d'inexécution. Cet empêchement temporaire d'exécution de la partie empêchée ne saurait justifier le refus de l'autre partie de payer des sommes qui seraient exigibles (i) antérieurement à la survenance de l'empêchement de force majeure et (ii) pendant la durée de l'empêchement temporaire.

Après trente (30) jours d'empêchement temporaire ou en cas d'empêchement définitif, l'autre partie peut alors et pour l'avenir se prévaloir de l'exception d'inexécution de ses propres obligations à l'égard de la partie initialement empêchée. Les parties s'engagent simultanément à renégocier de bonne foi les conditions d'exécution du Contrat. A défaut d'y parvenir dans les soixante (60) jours de la notification de l'empêchement par la partie initialement empêchée, chacune des parties pourra notifier la résolution de plein droit du Contrat qui prendra effet après un délai de préavis raisonnable qui devra tenir compte de la durée des relations contractuelles entre les parties à la date d'apparition de l'empêchement de force majeure.

Référence commerciale

Le référencement du Client sur la liste publique des clients de WALLIX est pour WALLIX une qualité essentielle expresse de la prestation du Client attendue par WALLIX.

Le Client autorise expressément WALLIX à utiliser gratuitement ses noms / logos / marques dans le strict respect de sa charte graphique, seulement à titre de référence commerciale (liste des références client de WALLIX et annonces publiques sur les réseaux sociaux professionnels de WALLIX). Tout autre usage fera l'objet d'une information du Client et d'une demande d'autorisation préalable et écrite du Client.

Non-sollicitation de personnel

Sauf accord exprès des parties en sens contraire, chaque partie renonce à engager l'un quelconque des Collaborateurs de l'autre partie et ce, même si la sollicitation initiale est formulée par le Collaborateur en cause. La présente obligation est valable pendant la durée du Contrat et les douze (12) mois qui suivront l'arrivée de son terme ou la prise d'effet de la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause et/ou le fondement. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant de sa réputation personnelle ou des engagements déjà pris) en lui versant immédiatement une indemnité forfaitaire égale à douze (12) fois le dernier salaire brut mensuel que le Collaborateur en cause aura perçu de la partie en manquement.

Obligations sociales et travail dissimulé

Conformément à la réglementation relative au travail dissimulé, WALLIX s'engage à fournir au Client à à sa demande, les documents suivants:

- un extrait K-bis à jour ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au Registre des Métiers,

- une attestation de fourniture de déclarations sociales mentionnant le paiement des cotisations sociales et

contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à WALLIX et datant de moins de six (6) mois.

Lanceur d'alerte

Chaque partie qui emploierait plus de 50 salarié(e)s s'engage à adopter et à mettre en oeuvre une procédure interne écrite de signalement des "informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement".

Autonomie des stipulations

Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou non écrite par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou non écrite. A défaut de parvenir à un accord écrit par Avenant dans trente (30) jours de la décision de justice visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation anticipée du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties.

Cession du Contrat

Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par une partie cédante à un tiers cessionnaire, sauf accord écrit et préalable de la partie cédée. La prise d'effet de la cession du Contrat interviendra à la prise d'acte par écrit (sous peine de nullité) du consentement à la cession de la partie cédée. La partie cédante restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard de la partie cédée du strict respect du Contrat par le cessionnaire à l'égard de la partie cédée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une partie pourra librement céder le Contrat au profit d'une personne morale qu'elle contrôle ou qui la contrôle (au sens de l'article L.233-3 Code de commerce) sous réserve d'une information écrite en ce sens notifiée par écrit à la partie cédée. Cette notification vaudra accord de la partie cédée à la cession et la cession prendra effet à la date de première présentation de la notification.

Notification

Toute information officielle (mise en demeure, etc.) (une "notification") requise ou nécessaire en application du Contrat devra être fait par écrit et sera réputée valablement donnée si (i) adressée par LRAR ou (ii) remise en main propre contre signature ou (iii) par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé. Tout délai compté à partir d'une notification, court à compter de la première tentative de remise au destinataire. Sauf disposition particulière convenue entre les Parties, les délais sont comptés par jour calendaire, une semaine comptant six (6) jours ouvrables et cinq (5) jours ouvrés.

Avenant

Les parties reconnaissent que toute modification du Contrat ne peut être convenue que dans un document écrit papier ou électronique, signé d'un représentant dûment habilité de chacune des parties (habilitation par les statuts ou par pouvoir spécial) (un "Avenant").

En conséquence, à défaut d'Avenant préalablement signé, sera réputé nul et de nul effet (i) tout accord verbal ou écrit (sms / tweet / email / lettre / compte rendu de réunion / etc.) entre les parties et relatif au Contrat ainsi que (ii) toute prestation, même partiellement exécutée par WALLIX qui ne serait pas expressément comprise dans le strict périmètre des prestations contractuellement à sa charge.

Convention sur la preuve

Chaque partie accepte expressément que la preuve de ses actions ou inactions au titre du Service soit apportée par les enregistrements provenant du Système d'Information de WALLIX qui sont présumés établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

20. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE TERRITORIALE

Chaque partie élit domicile en son siège social.

Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. Dans l'hypothèse où le Contrat serait traduit dans une langue étrangère, seule la version du Contrat en langue française fera foi entre les parties.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE DANS LES TRENTE (30) JOURS POUR TOUT DIFFEREND RELATIF A L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA TERMINAISON DU CONTRAT, **IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**, **MEME POUR LES PROCEDURES DE REFERE**, sauf compétence matérielle ou territoriale d'attribution à laquelle il ne serait pas possible de déroger contractuellement.

Nom du Client

Nom du signataire

Fonction

Date

Signature*

** Signature précédée de la mention "lu et approuvé".*